

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- cotisation spéciale de sécurité sociale L.28.12.19
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

BELGACOM SA,

dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du
Roi Albert II, 27,

partie appelante, représentée par Maître SIMON Nicolas loco Maître
VAN OLMEN Chris, avocat,

Contre :

L'Office National de Sécurité Sociale,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître THIRY Eric, avocat

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et l'article 24.

Vu le jugement du 22 mars 2006,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 25 août 2006,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 27 novembre 2006,

Vu l'ordonnance sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire du 3 mars 2010,

Vu les conclusions déposées pour BELGACOM, le 30 juin 2010,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS, le 24 septembre 2010 et le 14 décembre 2010,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour BELGACOM, le 14 décembre 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 janvier 2011,

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. L'ONSS a, le 6 novembre 2003, réclamé à la société anonyme de droit public BELGACOM, un montant de 998.199,19 Euros à titre de « redistribution des charges sociales ».

BELGACOM a sollicité des explications par fax du 17 novembre 2003.

L'ONSS a expliqué dans un courrier du 21 novembre 2003 que les entreprises publiques autonomes sont, depuis la loi-programme du 2 août 2002, comprises dans le champ d'application de la redistribution des charges sociales.

Par courrier du 28 janvier 2004, la société BELGACOM a écrit qu'elle estimait ne devoir cotiser qu'à partir du second semestre 2002. Elle a donc versé le montant de 559.609,50 Euros, correspondant à ce second semestre.

2. L'ONSS a maintenu son point de vue quant au montant réclamé pour le premier semestre 2002.

BELGACOM a versé à ce titre la somme de 438.889,69 Euros (pour éviter les intérêts et majorations et pour obtenir les « attestations » d'absence de dettes sociales) et a agi en remboursement de ce montant en citant l'ONSS à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles, le 25 novembre 2004.

Par jugement du 22 mars 2006, le tribunal du travail a débouté BELGACOM de sa demande de remboursement.

Il a considéré que même si la disposition légale nouvelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, le mécanisme mis en place implique qu'à la date du 1^{er} juin 2003, une cotisation de compensation calculée sur l'ensemble des cotisations versées en 2002, était due car aucune disposition légale ne limite l'assiette de calcul de la cotisation de compensation aux cotisations sociales du second semestre 2002.

3. Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement. BELGACOM a fait appel du jugement, en temps utile, par une requête reçue au greffe le 25 août 2006.

II. OBJET DE L'APPEL

4. BELGACOM demande la réformation du jugement et demande à la Cour du travail de condamner l'ONSS à lui rembourser la somme de 438.889,69 Euros, augmentée des intérêts judiciaires ainsi que des dépens.

L'ONSS demande à la Cour du travail de déclarer l'appel non fondé, de confirmer le jugement et de condamner BELGACOM aux dépens.

III. DISCUSSION

5. Le litige concerne essentiellement les effets dans le temps de l'application à partir du 1^{er} juillet 2002 des dispositions relatives à la redistribution des cotisations de sécurité sociale.

A. Le cadre juridique

Les dispositions légales pertinentes

6. Une loi du 30 mars 1976 organise la redistribution d'une partie des charges sociales des petites entreprises vers les grandes entreprises : concrètement ces dernières doivent payer une cotisation destinée à compenser les réductions accordées aux petites entreprises.

Selon l'article 46 de cette loi,

« Dans les conditions qu'il détermine, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et pris avant le 31 décembre 1980, et après avis du Conseil national du Travail, diminuer le montant des cotisations qui sont à charge des employeurs qu'il détermine et qui résultent de l'application de l'article 17 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 57 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des ~~maladies~~ professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 et à la condition de prévoir des ressources équivalentes à charge des employeurs qu'il détermine ».

Les modalités ont été fixées par un arrêté royal du 18 juin 1976.

Il résulte de l'article 1 de cet arrêté royal que seules les entreprises soumises aux législations sur les fermetures d'entreprise étaient concernées par la redistribution des charges sociales. Les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques autonomes n'étaient pas soumis à ces législations de sorte que la redistribution des charges sociales ne les concernait pas.

7. Le législateur a entendu modifier le champ d'application des législations relatives aux fermetures d'entreprise en vue d'y inclure les entreprises publiques autonomes fédérales.

L'article 48 de la loi-programme du 2 août 2002 a prévu, en ce sens, d'inclure dans le champ d'application de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, « *les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques* ».

Conformément à l'article 207 de la loi du 2 août 2002, l'article 48 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

8. En ce qui concerne le montant de la réduction (obtenue par les « petites entreprises ») et la cotisation de compensation (due par les « grandes entreprises »), les articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 18 juin 1976 précisent :

« Article 2.

Le 1er juillet de chaque année, il est accordé aux employeurs une remise de 11,5 p.c. du montant de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement pour chacun des quatre trimestres de l'année civile écoulée.

Cette remise est limitée à 14 500 F par trimestre pris en considération si le montant de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement est compris entre 220 000 F et 1.050 000 F.

Elle est limitée à 11.000 F par trimestre pris en considération si le montant de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement dépasse 1.050 000 F¹.

Article 3

Tout employeur est tenu de payer annuellement à l'Office national de sécurité sociale pour chacun des trimestres de l'année civile écoulée, une cotisation de compensation égale à 1,55 p.c. de la tranche de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement qui dépasse 1.050.000 F.

Article 4

L'Office national de sécurité sociale communique à chaque employeur par avis qu'il lui adresse dans le courant du 2ème trimestre de l'année, le montant à recevoir ou à payer résultant de l'application des articles 2 et 3. ~~Tout montant inférieur à 1.500 F est négligé.~~

Le montant à recevoir par l'employeur est inscrit au crédit de son compte à la date du 1er juillet et est à valoir sur ses cotisations dues pour le 2ème trimestre de l'année.

¹ Soit 26.028,82 Euros.

Le montant à payer est dû le 30 juin. Toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la perception, au recouvrement, aux sanctions civiles, à la prescription et au privilège des cotisations de sécurité sociale sont applicables à ce montant ».

Principes relatifs à l'application de nouvelles dispositions légales

9. Selon l'article 2 du Code civil la loi ne dispose que pour l'avenir. De manière constante la Cour de cassation décide :

«en règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés » (voy. notamment, Cass. 20 mai 2010, F.09.0055.N ; Cass. 12 avril 2010, C.09.0279.F ; Cass 11 février 2010, C.08.0542.N ; Cass. 4 décembre 2009, C.09.0007.F ; Cass. 4 décembre 2009, C.08.0505.F ; Cass. 1^{er} octobre 2009, C.07.0625.N ; Cass. 15 septembre 2005, C.040345.N ; Cass. 26 mai 2005, C.040215.F).

Ainsi, « en vertu de l'article 2 du Code civil, une loi nouvelle ne s'applique pas à une situation née et définitivement accomplie sous l'empire de la loi ancienne » (Cass. 7 mars 2008, C.06.0299.F).

B. Application dans le cas d'espèce

10. BELGACOM ne rentre dans le champ d'application des dispositions organisant la redistribution des charges sociales que depuis le 1^{er} juillet 2002 car en tant qu'entreprise publique autonome, BELGACOM (qui avant cette date était déjà assujettie à l'ONSS) n'est un employeur au sens de la loi sur les fermetures d'entreprises que depuis le 1^{er} juillet 2002.

Les parties sont en désaccord sur les conséquences de cette entrée en vigueur.

Pour fixer la cotisation de compensation devant être payée par BELGACOM le 30 juin 2003, l'ONSS a pris en compte les cotisations versées pendant les 4 trimestres de 2002.

BELGACOM estime que ce calcul revient à donner un effet rétroactif à la loi et à lui réclamer une cotisation pour le premier semestre 2002 alors qu'avant le 1^{er} juillet 2002, les dispositions organisant la redistribution des charges sociales, ne lui étaient pas encore applicables.

L'ONSS réplique qu'il n'y a pas de rétroactivité car la référence aux 4 trimestres de 2002 n'est qu'une modalité de calcul de la cotisation de 2003.

11. Une disposition n'a pas d'effet rétroactif par le fait qu'entrée en vigueur à une date déterminée, elle prévoit le calcul d'une cotisation due à partir de cette date, sur base d'une situation antérieure (voy. Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, I, p. 27 ; Cass. 10 février 1997, Pas. 1997, I, 75 ; Cass. 17 mai 1999, Pas. 1999, I, 285 ; voy. aussi l'arrêt n° 46/2004 de la Cour constitutionnelle du 24 mars 2004

rejetant le recours introduit contre la loi du 10 juin 2002 instaurant une cotisation unique à charge du secteur pétrolier).

La question est dès lors, en l'espèce, de savoir quand est née l'obligation de verser une cotisation de compensation :

- selon l'ONSS, l'obligation est née le 30 juin 2003, de sorte qu'il n'y a pas de rétroactivité ;
- selon BELGACOM, l'obligation est née à la fin de chacun des trimestres de 2002, même si la cotisation ne devait être payée que le 30 juin 2003, de sorte que réclamer une cotisation pour les deux premiers trimestres de 2002 revient à porter atteinte à des droits définitivement fixés.

12. Le texte de l'arrêté royal du 18 juin 1976 est particulièrement ambigu. Il y est question de cotisation devant être payée « *pour chacun des trimestres de l'année civile écoulée* » mais aussi du fait que la cotisation est due « *annuellement* » et que « *le montant à payer est dû le 30 juin* ».

La Cour considère toutefois que l'obligation de verser la cotisation de compensation naît à l'échéance de chaque trimestre, même si la cotisation n'est payée qu'une seule fois par an et qu'elle n'est exigible que le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

En effet, en précisant que la cotisation de compensation est égale à 1,55 p.c. « *de la tranche de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement qui dépasse 1.050.000 F* », l'arrêté royal permet, à la fin de chaque trimestre, de savoir si une cotisation de compensation est due pour ledit trimestre.

Selon les dispositions applicables à la présente espèce, aucune circonstance ultérieure n'est susceptible d'entraîner une modification de l'obligation de verser la cotisation de compensation ou une révision du montant dû.

La cotisation de compensation est ainsi définitivement fixée à l'échéance de chaque trimestre :

- à la date du 1^{er} juillet 2002, BELGACOM avait définitivement acquis le droit de ne pas payer de cotisation de compensation pour les deux premiers trimestres 2002 ;
- réclamer les cotisations pour les deux premiers trimestres 2002, reviendrait à donner un effet rétroactif à la loi ce que le législateur qui n'a pas prévu de disposition particulière pour l'entrée en vigueur, n'a pas voulu faire.

13. Différents indices viennent conforter l'interprétation retenue ci-dessus :

- il n'est pas prévu que l'entreprise qui cesse ses activités avant le 30 juin est dispensée de payer la cotisation de compensation qui se **rapporte à l'année qui précède**, ou encore qu'elle n'obtient pas les remises auxquelles elle pourrait prétendre en fonction du montant des cotisations versées trimestriellement lors de l'année précédente : or, si l'obligation de verser la cotisation de compensation et le droit aux remises ne naissent que le 30 juin de l'année qui suit, l'arrêté royal aurait dû régir les conséquences des modifications de situation pouvant

intervenir entre les trimestres de référence et la date de naissance du droit ou de l'obligation ;

- lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 juin 1976², le 9 juillet 1976, les « petites » entreprises n'ont pas obtenu de remises et les grandes entreprises n'ont pas dû payer de cotisations, pour les deux premiers trimestres de 1976 ; en effet, l'article 5 de cet arrêté royal disposait qu'il est « *applicable pour la première fois sur les cotisations dues à partir du troisième trimestre 1976* » : cette disposition confirme la naissance des droits et obligations à l'échéance de chaque trimestre et non à la date prévue pour le paiement ;
- le site portail de la sécurité sociale précise dans le même sens que la cotisation de compensation est due par les « *employeurs redevables d'un montant de cotisations supérieur à 26.028,82 EUR pour un ou plusieurs trimestres de l'année écoulée* » et confirme que la cotisation de compensation « *s'élève à 1,55 % de la partie de ces cotisations qui, par trimestre, dépasse 26.028,82 Euros...* »³ : la cotisation de compensation est donc une cotisation trimestrielle (même si les différentes cotisations trimestrielles sont payables en une fois le 30 juin de l'année suivante).

14. C'est vainement que se référant au jugement dont appel, l'ONSS évoque l'absence de disposition transitoire comparable à celle prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1976.

Compte tenu de l'interprétation retenue, une telle mesure transitoire était inutile.

On peut du reste considérer qu'en 1976 déjà, la mesure transitoire était inutile (et source de confusion) vu les autres dispositions de l'arrêté royal et, notamment, celle fournie par l'article 5.

15. Le jugement doit donc être réformé.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de BELGACOM recevable et fondé,

² Ce texte a été publié au *Moniteur belge* du 29 juin 1976, sans précision quant à sa date d'entrée en vigueur.

³ https://www.socialsecurity.be/portail/instructions/idmfa/2010_01_f.nsf/3c5a699d138e6falcl2566c80051b41b/78658949f82d872cc125770000279f6f?OpenDocument.

Condamne l'ONSS à rembourser, à titre de cotisation de compensation indûment versée pour le premier semestre 2002, la somme de 438.889,69 Euros, augmentée des intérêts judiciaires,

Condamne l'ONSS aux dépens liquidés à

- 117,95 € de frais de citation,
- 196,33 € d'indemnité de procédure de 1^{ère} instance,
- 7.700 € d'indemnité de procédure d'appel.

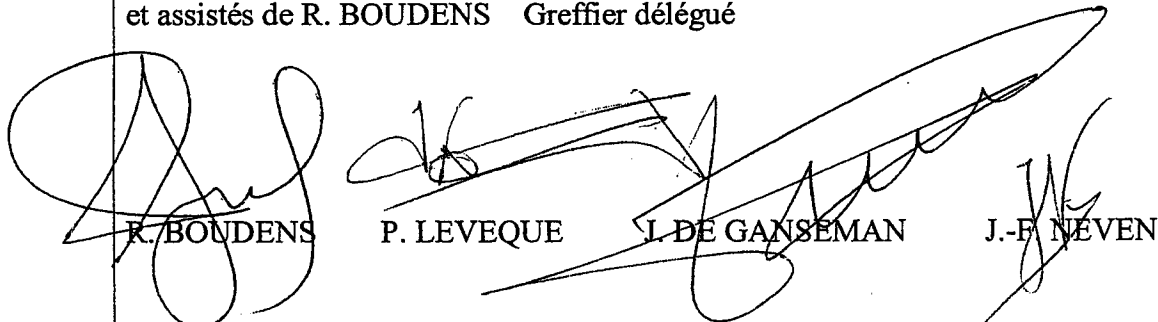
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

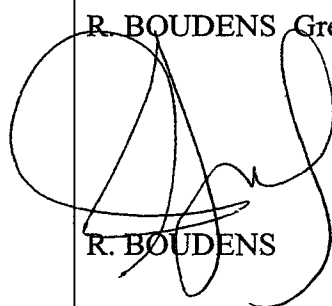


R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mars deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN